



Obtention de titres de propriété pour des voies ouvertes à la circulation publique

Première publication concernant le titre de propriété de parcelles de
rues situées sur la rue du Parc

AVIS PUBLIC

EST DONNÉ DE CE QUI SUIT

par le soussigné, directeur général/secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE:-

Le conseil de la municipalité d'Adstock, lors de la séance ordinaire s'étant tenue le 9 janvier 2012, a adopté la résolution numéro 12-01-013 approuvant les descriptions techniques datées du 25 août 2011 portant le numéro 7866 des minutes de Marie-Andrée Gallant, arpenteur-géomètre, vidimées et déposées au bureau municipal. Ces descriptions techniques sont disponibles au bureau de la municipalité d'Adstock pour consultation pendant les heures d'ouverture du bureau, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Par cette résolution, la municipalité indique son intention de se prévaloir des articles 73 et 74 de la *Loi sur les compétences municipales* afin de devenir propriétaire des parties de lots décrites aux descriptions techniques ci-dessus mentionnées, lesquelles parties de lots suivants correspondent à l'assiette de la voie publique existante sur la rue du Parc :

2/...

- lot 23A-11 en face du 65, rue du Parc;
- lot 23A-21 en face du 65, rue du Parc;

Tous étant situés dans le canton d'Adstock, circonscription foncière de Frontenac.

Ci-après, le texte intégral de l'article 74 :

Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73.

DONNÉ à ADSTOCK, ce treizième jour de janvier de l'an deux mil douze.

Le directeur général/secrétaire-trésorier,

Jean-Rock Turgeon